

Numéro du rôle : 1637
Arrêt n° 90/2000 du 13 juillet 2000

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative aux articles 42*bis* et 45, § 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (en vigueur en 1996), posée par le Conseil d'Etat.

La Cour d'arbitrage,

composée du juge L. François, faisant fonction de président, et du président G. De Baets, et des juges P. Martens, E. Cerexhe, H. Coremans, A. Arts et E. De Groot, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le juge L. François,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \* \*

### I. *Objet de la question préjudicielle*

Par arrêt n° 78.707 du 11 février 1999 en cause de N. Demelenne contre la commune de Neupré et la Région wallonne, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 8 mars 1999, le Conseil d'Etat a posé la question préjudicielle suivante :

« Les dispositions combinées des articles 42bis et 45, § 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, en vigueur à l'époque, sont-elles compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution, considérés isolément ou combinés avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en tant qu'elles prévoient que, dans les circonstances qu'elles déterminent, un permis de bâtir sollicité par une commune est délivré par le collège des bourgmestre et échevins, organe de la commune, alors que les permis de bâtir sollicités dans d'autres circonstances par les communes et les permis de bâtir sollicités par d'autres personnes de droit public sont délivrés par une autorité distincte de celle qui en fait la demande, comme le sont, par la nature des choses, ceux qui sont sollicités par des personnes privées ? »

### II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 24 octobre 1996, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Neupré a délivré à la commune de Neupré un permis de bâtir pour la construction, la transformation et l'extension de l'école primaire sur un terrain appartenant à cette commune.

Ce permis de bâtir fit l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat en date du 23 décembre 1996.

Par son arrêt n° 78.707 du 11 février 1999, la XIIIème chambre du Conseil d'Etat considéra d'office que, l'autorité communale s'étant délivré un permis de bâtir à elle-même, elle se trouvait dans une situation différente de tout autre demandeur de permis de bâtir et décida en conséquence d'interroger la Cour dans les termes indiqués ci-avant.

### III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 8 mars 1999, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 19 avril 1999.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 27 avril 1999.

Des mémoires ont été introduits par :

- N. Demelenne, demeurant à 4122 Neupré-Plainevaux, rue du Thiers 6, par lettre recommandée à la poste le 26 mai 1999;
- le Gouvernement wallon, rue Mazy 25-27, 5100 Namur, par lettres recommandées à la poste les 2 et 4 juin 1999.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 15 juin 1999.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- N. Demelenne, par lettre recommandée à la poste le 7 juillet 1999;
- le Gouvernement wallon, par lettre recommandée à la poste le 19 juillet 1999.

Par ordonnances des 29 juin 1999 et 29 février 2000, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 8 mars 2000 et 8 septembre 2000 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 13 janvier 2000, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 2 février 2000.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 14 janvier 2000.

A l'audience publique du 2 février 2000 :

- a comparu Me F. Haumont, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement wallon;
- les juges-rapporteurs P. Martens et E. De Groot ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

#### IV. *Les dispositions décrétales en cause*

Il ressort de l'arrêt du Conseil d'Etat posant la question préjudicielle que les dispositions applicables aux faits de l'espèce sont les articles 42*bis* et 45, § 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine dans la version résultant de la modification apportée à ce Code par les articles 17 et 18 du décret de la Région wallonne du 27 avril 1989 de décentralisation et de participation modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et par le décret du 18 juillet 1991 relatif aux monuments, aux sites et aux fouilles.

Les articles 42*bis* et 45 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, dans cette version, étaient rédigés comme suit :

« Art. 42*bis*. L'article 42 n'est cependant pas applicable et le permis est délivré par décision motivée du collège des bourgmestre et échevins lorsqu'il existe pour le territoire où est situé le bien :

- 1° un plan de secteur tel que visé aux articles 9 à 11;
- 2° un règlement communal d'urbanisme tel que visé aux articles 58 à 60;

3° un schéma de structure communal tel que visé à l'article 21bis;

4° une commission consultative communale d'aménagement du territoire telle que visée à l'article 150.

Le collège se prononce sur avis de la commission consultative communale, dans les cas soumis à publicité en vertu de l'article 51, § 3, alinéa 2, et dans les cas visés à l'article 45, § 2. Il en va de même en ce qui concerne les actes et travaux dont la liste est arrêtée par l'Exécutif après consultation de la commission régionale d'aménagement du territoire.

Une expédition du permis est transmise avec le dossier au fonctionnaire délégué, qui vérifie si le permis est conforme :

- aux plans d'aménagement et aux plans directeurs visés au titre Ier et au titre IV du livre II;
- aux règlements d'urbanisme visés au chapitre Ier du titre IV du livre Ier.

L'expédition du permis visée à l'alinéa précédent est transmise au fonctionnaire délégué au plus tard le jour même de la notification du permis au demandeur.

En cas de non conformité, le fonctionnaire délégué suspend la décision du collège et en adresse notification à celui-ci et au demandeur, dans les quinze jours qui suivent la réception du permis.

Le fonctionnaire délégué peut également suspendre le permis lorsqu'il estime que les travaux prévus dans ce permis ou dans le dossier annexé sont de nature à compromettre le bon aménagement des lieux et que la décision du collège est divergente de l'avis émis par la commission consultative communale d'aménagement du territoire.

La décision du fonctionnaire délégué est dûment motivée.

Dans les quarante jours de la notification, l'Exécutif annule s'il y a lieu. Faute de notification de la décision d'annulation dans le délai, la suspension est levée.

Le refus du permis ou l'annulation de celui-ci, fondé sur le seul motif que la demande est incompatible avec un plan particulier d'aménagement en cours de préparation, devient caduc, si ce plan n'a pas acquis force obligatoire dans les trois ans qui suivent le refus ou l'annulation.

Dans ce cas, la requête primitive fait l'objet, à la demande du requérant, d'une nouvelle décision qui, en cas de refus, ne peut plus être fondée sur ledit motif.

Lorsque les conditions de l'alinéa 1er sont réunies, le permis est délivré conformément à l'article 42 s'il concerne des biens immobiliers inscrits sur la liste de sauvegarde, classés, situés dans une zone de protection visée à l'article 364 ou localisés dans un site mentionné à l'atlas visé à l'article 373. »

« Art. 45. § 1er. Par dérogation à l'article 41, le permis est délivré par l'Exécutif ou son délégué lorsqu'il est sollicité par une personne de droit public désignée par l'Exécutif ou lorsqu'il concerne l'établissement d'installations, lignes et canalisations d'utilité publique, y compris les lignes électriques, sur le territoire de deux ou plusieurs communes.

Le collège des bourgmestre et échevins émet au préalable son avis dans les trente jours. Si ce délai n'est pas respecté, l'avis est réputé favorable.

Le permis peut être refusé pour les motifs, être assorti des conditions et consentir les dérogations, prévus aux articles 41, 42, 43 et 48. En outre, lorsqu'il s'agit de travaux d'intérêt public, le fonctionnaire délégué peut accorder le permis en s'écartant d'un plan d'aménagement communal, d'un règlement communal ou d'un plan d'alignement d'une voie communale, de l'avis favorable du collège. En cas d'avis défavorable, la décision est réservée à l'Exécutif.

§ 2. Lorsque sont réunies les conditions d'application de l'article 42bis, le permis sollicité par une personne de droit public désignée par l'Exécutif est néanmoins délivré conformément à l'article 41, sauf pour les actes et les travaux d'infrastructure s'étendant sur le territoire de deux ou plusieurs communes et pour les actes et les travaux qui se rapportent à des biens immobiliers inscrits sur la liste de sauvegarde, classés, situés dans une zone de protection visée à l'article 364 ou localisés dans un site mentionné à l'atlas visé à l'article 373. »

L'article 41, auquel il est fait référence à l'article 45, § 2, règle la procédure de délivrance des permis par le collège des bourgmestre et échevins. L'article 42, auquel l'article 42bis déroge, prévoit les cas où le permis doit être délivré sur la base de l'avis conforme du « fonctionnaire délégué ».

En vertu de l'article 198, 1°, du même Code, les communes figurent parmi les personnes de droit public pour lesquelles, en vertu de l'article 45, § 1er, les permis de bâtir sont délivrés par le Gouvernement ou par son délégué.

Il résulte de ces dispositions que, lorsqu'un permis de bâtir est demandé par une commune pour un terrain situé sur un territoire auquel le régime dit de décentralisation prévu par l'article 42bis du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine est applicable, c'est le collège des bourgmestre et échevins qui statue en principe sur la demande en vertu des articles 41, 42bis et 45, § 2, du Code.

## V. *En droit*

- A -

### *En ce qui concerne la compétence de la Cour*

A.1.1. Selon la Région wallonne, l'éventuelle discrimination soumise à la Cour ne résulte pas des articles 42bis et 45, § 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (C.W.A.T.U.P.) mais plutôt de l'article 198 du même Code puisque c'est dans cette disposition que figure la liste des personnes morales de droit public visées. Or, l'article 198 du C.W.A.T.U.P. n'est pas visé dans la question préjudicielle. La Région wallonne relève également que cette disposition n'est pas de nature décrétoire, mais bien réglementaire, et qu'en conséquence la Cour n'est pas compétente pour en connaître.

A.1.2. La requérante devant le Conseil d'Etat répond que le problème consiste à savoir si le collège des bourgmestre et échevins peut, sans que cela soit discriminatoire, statuer sur les demandes de permis de bâtir introduites par des personnes de droit public énumérées à l'article 198 et que ce sont bien les articles 42bis et 45, § 2, qui contiennent cette règle. En outre, il appartenait au législateur de préciser que les communes ne pouvaient faire partie des personnes morales de droit public visées.

### *Quant au fond*

A.2.1.1. Le Gouvernement wallon commence par rappeler que l'article 42bis du C.W.A.T.U.P., introduit par le décret du 27 avril 1989, vise à renforcer la compétence des autorités communales en matière d'urbanisme, mais dans le respect d'un certain nombre de conditions visant à permettre une participation de la population aux décisions dans le cadre de la commission consultative communale de l'aménagement du territoire, et à assurer la formulation de choix urbanistiques généraux par le biais du schéma de structure communale et du règlement communal d'urbanisme.

A.2.1.2. Selon le Gouvernement wallon, l'article 45, §2, du C.W.A.T.U.P. y a été introduit par le même décret du 27 avril 1989, parce qu'il n'y avait aucune raison de ne pas étendre aux demandes formulées par une personne de droit public la liberté d'appréciation reconnue à la commune dans le régime de décentralisation prévu par l'article 42*bis* nouveau. Toujours selon ce Gouvernement, cette situation est inhérente à la compétence reconnue à la commune en régime de décentralisation. D'autres régimes de police administrative peuvent amener les autorités compétentes à prendre des actes qui leur sont applicables.

Il appartient donc au législateur d'apprécier s'il y a lieu de prévoir des règles dérogatoires pour le traitement des demandes émanant de l'administration compétente pour statuer. Le Gouvernement rappelle à cet égard le privilège du préalable selon lequel l'administration peut se délivrer un titre à elle-même.

A.2.1.3. Compte tenu des limites apportées par la législation en cause au pouvoir d'appréciation du collège des bourgmestre et échevins, le Gouvernement wallon soutient que le régime est organisé d'une manière propre à réduire le risque d'arbitraire et que ce régime n'est donc pas déraisonnable. Ces limites sont les suivantes : le schéma de structure communale, qui fait l'objet d'une tutelle d'annulation du Gouvernement de région et ne traduit donc pas exclusivement les choix de la majorité communale, est impératif (articles 2*bis* et 23*ter*, § 1er, alinéa 8, du C.W.A.T.U.P.); l'avis de la commission consultative communale d'aménagement du territoire doit être recueilli préalablement (article 42*bis*, alinéa 2); si le collège s'écarte de cet avis, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement de région disposent d'un pouvoir de tutelle d'opportunité qui leur permet de suspendre et d'annuler le permis au nom des exigences du bon aménagement des lieux (article 42*bis*, alinéas 6 à 8); le collège des bourgmestre et échevins doit respecter le règlement communal d'urbanisme, sauf dérogation accordée par le fonctionnaire délégué; les permis délivrés par le collège sont soumis à un contrôle de légalité sous la forme d'une tutelle de suspension et d'annulation relevant respectivement du fonctionnaire délégué et du Gouvernement (article 42*bis*, alinéas 5 et 8); les décisions du collège peuvent faire l'objet des recours administratifs organisés par les articles 52 et suivants du C.W.A.T.U.P. En outre, l'avis de la commission consultative communale d'aménagement du territoire doit répondre aux réclamations introduites et, si le collège des bourgmestre et échevins s'écarte de cet avis, il ne peut le faire que de manière strictement motivée, à l'instar des exigences de motivation pesant sur le Gouvernement approuvant un plan de secteur qui s'écarte de l'avis de la commission consultative régionale. Le Gouvernement de région relève enfin que, dans le régime en cause, le schéma de structure communale a une force contraignante plus grande pour les investissements communaux que pour les autres projets.

A.2.2. Pour l'essentiel, la Région wallonne soutient la même argumentation en relevant notamment que les effets de la procédure prévue par l'article 42*bis* ne paraissent pas disproportionnés par rapport au but poursuivi de simplification administrative et de renforcement de l'autonomie communale.

A.2.3. La requérante devant le Conseil d'Etat souligne que la limitation du risque de partialité et de manque d'objectivité dans le chef du collège des bourgmestre et échevins, résultant des conditions prévues par l'article 42*bis*, ne peut être assimilée à l'inexistence d'un pareil risque. Elle considère cette limitation comme illusoire en raison du caractère non contraignant de l'avis de la commission consultative communale et de la brièveté du délai de suspension et d'annulation devant le fonctionnaire délégué et le Gouvernement de région. En outre, les communes peuvent difficilement envisager de se refuser un permis de bâtir pour des investissements pour lesquels des subsides sont attendus, et ce même si l'avis de la commission consultative communale est négatif.

Cette partie conclut en soutenant que, le régime critiqué mettant en cause les garanties d'impartialité et d'objectivité, il viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

- B -

*En ce qui concerne la compétence de la Cour*

B.1.1. Selon la Région wallonne, l'éventuelle discrimination soumise à la Cour ne provient pas des articles 42*bis* et 45, §2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine mais plutôt de l'article 198 du même Code puisque c'est dans cette disposition que figure la liste des personnes morales de droit public visées. Or, l'article 198 du Code n'est pas visé dans la question préjudicielle. La Région wallonne relève également que cette disposition n'est pas de nature décrétole, mais bien réglementaire, et qu'en conséquence la Cour ne serait pas compétente pour en connaître.

B.1.2. Il résulte des articles 42*bis* et 45, § 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, dans leur version applicable aux faits, que, lorsque les conditions requises par l'article 42*bis*, alinéa 1er, du Code sont réunies, les permis de bâtir demandés par les personnes de droit public désignées par le Gouvernement de région sont délivrés par le collège des bourgmestre et échevins.

L'article 198, 1<sup>o</sup>, du Code désigne notamment les communes parmi les personnes de droit public ainsi visées. L'arrêté de coordination du 14 mai 1984 portant adoption du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme indique que l'article 198 du Code correspond à l'article 1er de l'arrêté royal du 22 juin 1971 déterminant les personnes de droit public pour lesquelles les permis de bâtir et de lotir sont délivrés par le fonctionnaire délégué, les formes des décisions de celui-ci et l'instruction des demandes de permis de lotir. L'article 198 n'a pas été confirmé par le législateur décrétole et émane donc du pouvoir exécutif, et non du pouvoir législatif.

La Cour examine les articles 42*bis* et 45, §2, du Code dans l'interprétation qui leur est donnée par le Conseil d'Etat dans son arrêt préjudiciel, à savoir comme ayant autorisé le Gouvernement, dans les conditions prévues par ces dispositions, à inclure les communes parmi les personnes de droit public dont les demandes de permis de bâtir relèvent de la compétence du collège des bourgmestre et échevins.

L'exception d'incompétence soulevée par la Région wallonne est rejetée.

### *Quant au fond*

B.2.1. Lorsqu'il adopte les règles applicables à la délivrance des permis de bâtir, il appartient au législateur de déterminer l'autorité compétente pour statuer sur les demandes. Compte tenu des prérogatives propres aux administrations, notamment celles qui les autorisent à se délivrer les actes nécessaires à la mise en œuvre de leurs compétences, il n'est pas, en principe, tenu de prévoir une procédure particulière lorsque la demande de permis de bâtir émane de la personne de droit public qui est compétente pour l'accueillir ou la rejeter.

B.2.2. Le législateur ne pourrait cependant, dans une telle hypothèse, permettre à l'administration de prendre des décisions dans des conditions telles que, par l'absence de garanties de bonne administration, elles entraîneraient le risque d'une différence de traitement injustifiée entre les communes et les autres personnes, publiques ou privées, qui sollicitent un permis de bâtir.

B.2.3. En l'espèce, le régime dit de décentralisation mis en œuvre par les articles 42*bis* et 45, § 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine pour la délivrance des permis de bâtir est conforme aux objectifs du législateur qui sont de renforcer la compétence des autorités communales et d'associer la population dans la procédure de délivrance des permis de bâtir (*Doc.*, Conseil régional wallon, 1988-1989, n° 83/1, p. 2; n° 83/9, pp. 6 et 7).

B.2.4. La procédure est soumise aux conditions et aux modalités suivantes.

1°) Aux termes de l'article 42*bis*, alinéa 1er, du Code, cette procédure ne peut être mise en œuvre que s'il existe sur le territoire de la commune un plan de secteur, un règlement communal d'urbanisme, un schéma de structure communal et une commission consultative communale d'aménagement du territoire.

2°) Outre l'obligation pesant sur le collège des bourgmestre et échevins de respecter l'ensemble des conditions lui permettant de délivrer un permis de bâtir en droit commun, notamment le respect des prescriptions réglementaires en vigueur, le pouvoir d'appréciation du collège des bourgmestre et échevins est limité en premier lieu par l'obligation de respecter le plan de secteur, le règlement communal d'urbanisme et le schéma de structure communal. En vertu de l'article 2 du Code, les plans d'aménagement, notamment le plan de secteur, sont obligatoires et ont une valeur réglementaire. La même valeur réglementaire est reconnue au règlement communal d'urbanisme, auquel il ne peut être dérogé en cas d'application de la procédure dite de décentralisation, en vertu de l'article 59, § 2, du Code, que sur la proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins et de l'avis favorable du Gouvernement ou de son fonctionnaire délégué qui indique en quoi les prescriptions urbanistiques et architecturales ne sont pas compromises; cette dernière procédure dérogatoire soustrait l'éventuelle dérogation à l'appréciation exclusive de l'autorité communale.

Quant aux schémas de structure communaux, il se déduit précisément de l'article 2*bis* du Code qu'ils ont une force juridique renforcée à l'égard des demandes de permis émanant des communes puisqu'ils ne sont impératifs, selon cette disposition, insérée par le décret de la Région wallonne du 27 avril 1989 de décentralisation et de participation modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, que pour les investissements communaux. Il convient de relever que la procédure d'adoption du règlement communal d'urbanisme prévoit, à l'article 59, § 1er, 7, du Code, une tutelle d'approbation du Gouvernement de région et que le schéma de structure communal peut être annulé par celui-ci sur la base de l'article 21*ter*, alinéa 8, du Code; ces contrôles limitent aussi le pouvoir d'appréciation des autorités communales en la matière.

3°) Le pouvoir d'appréciation du collège des bourgmestre et échevins est limité en second lieu par l'avis obligatoirement requis de la commission consultative communale d'aménagement du territoire, sur la base des articles 42*bis*, alinéa 2, et 45, § 2, du Code, lorsque la demande émane d'une personne de droit public mentionnée par le Gouvernement, notamment d'une commune. Même si cet avis ne lie pas le collège, il n'est pas dépourvu d'effets juridiques. En cas de divergence entre l'avis de la commission et la décision du collège, le fonctionnaire délégué peut, sur la base de l'article 42*bis*, alinéa 6, du Code, suspendre le permis, non seulement pour les motifs d'illégalité énoncés à l'article 42*bis*, alinéa 4, mais aussi sur la base de l'appréciation selon laquelle les travaux autorisés sont de nature à compromettre le bon aménagement des lieux. En outre, toujours dans cette hypothèse, il appartient au collège d'indiquer de manière précise, en référence aux objectifs d'urbanisme et d'aménagement du territoire, les motifs pour lesquels il s'écarte de l'avis de la commission.

La Cour observe à cet égard qu'aux termes de l'article 150 du Code, dans sa version applicable au moment des faits litigieux, la commission consultative communale était instituée par le Gouvernement de région, et non par un organe communal, après avis de la commission consultative régionale d'aménagement du territoire, ce qui permettait d'éviter que la composition de la commission consultative communale soit suspecte de refléter les options de la politique communale en la matière.

4°) L'article 42*bis*, alinéas 3 à 5, 7 et 8, du Code soumet les permis de bâtir à une tutelle de suspension et d'annulation portant sur le respect des plans d'aménagement, des plans directeurs et des règlements d'urbanisme.

5°) Sans qu'il soit nécessaire d'indiquer si le respect des schémas de structure communaux peut faire l'objet d'un examen par une autorité de tutelle, il suffit de rappeler qu'un contrôle pourrait être exercé, par le Conseil d'Etat, à l'occasion du contrôle général de légalité auquel les permis peuvent être soumis.

6°) Les autorités de tutelle peuvent en outre suspendre ou annuler le permis, sur la base de l'article 42*bis*, alinéa 9, du Code, si la demande est incompatible avec un plan particulier d'aménagement en cours de préparation.

B.2.5. Il s'ensuit que l'application des dispositions en cause est entourée de garanties de bonne administration qui permettent d'écarter le risque de discrimination décrit dans la question préjudicielle.

B.3. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Les dispositions combinées des articles 42*bis* et 45, § 2, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, telles qu'elles résultent des décrets de la Région wallonne des 27 avril 1989 et 18 juillet 1991, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, considérés isolément ou combinés avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, en tant qu'elles prévoient que, dans les circonstances qu'elles déterminent, un permis de bâtir sollicité par une commune est délivré par le collège des bourgmestre et échevins, organe de cette commune.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 13 juillet 2000.

Le greffier,

Le président f.f.,

L. Potoms

L. François